

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 1964

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1964 5 juin Arrêté interministériel portant extension aux ter- ritoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1964 concernant la composition des équipages des aéronefs de transport aérien. (Arrêté de promulgation n° 1568 AA du 29 juin 1964)	310
5 juin Arrêté interministériel portant extension aux ter- ritoires d'outre-mer des dispositions des arrêtés des 30 décembre 1963 et 27 mars 1964 concer- nant les brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 1568 AA du 29 juin 1964) .	311
5 juin Arrêté interministériel portant extension aux ter- ritoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1963 concernant les règles d'aménagement et de sécurité à bord des aéro- nefs de transport public. (Arrêté de promulga- tion n° 1568 AA du 29 juin 1964)	311
5 juin Arrêté interministériel portant extension aux ter- ritoires d'outre-mer des dispositions des arrêtés des 4 juillet 1962 et 20 août 1963 sur le programme et le régime des examens de mé- canicien navigant. (Arrêté de promulgation n° 1568 AA du 29 juin 1964)	311

Textes officiels publiés à titre d'information

1964 22 juin Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la station météorologique à Tubuai. (J.O.R.F. du 26 juin 1964, page 5560) .	312
---	-----

17 juin Décret portant acquisition de la nationalité fran- çaise. (Extraits)	312
---	-----

Actes du Gouvernement Local

1964 24 juin Arrêté n° 1534 AE portant modification au tarif des transports par taxis	312
24 juin Arrêté n° 1535 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	312
24 juin Arrêté n° 1536 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	312
24 juin Arrêté n° 1537 AA fixant les limites territoriales du nouveau district de Faie	313
26 juin Décision n° 1542 AGR déclarant infestées du champignon parasite du bananier dénommé <i>Mycosphaerella musicola</i> Leach, les îles de Tahiti, Moorea et Huahine	313
26 juin Arrêté n° 1545 AA/F rendant exécutoire la déli- bération n° 64-66 du 11 juin 1964 de l'assem- blée territoriale de la Polynésie française accordant une avance à la section locale du F.I.D.E.S.	313
2 juil. Arrêté n° 1599 AA/D rendant exécutoire la déli- bération n° 64-70 du 19 juin 1964 de l'assem- blée territoriale de la Polynésie française por- tant modification du tarif des droits d'entrée et des droits de consommation	314
2 juil. Arrêté n° 1619 AA/F rendant exécutoire la déli- bération n° 64-71 du 19 juin 1964 de l'assem- blée territoriale de la Polynésie française por- tant virements de crédits à l'intérieur des cha- pitres de dépenses du budget local 1963	315
6 juil. Arrêté n° 1647 AA/F rendant exécutoire la déli- bération n° 64-74 du 2 juillet 1964 de l'assem- blée territoriale de la Polynésie française por- tant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964 .	316

Extraits 317

Avis officiels

Résultats des élections au conseil de district de Tureia . . .	317
Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'offres	317
Service de l'enregistrement.— Curatelle — Successions vacantes de :	
M. Mathelin Fernand	318
M. Pellisson Marius	318
Circonscription des Iles du Vent.— Avis	318
Service des contributions.— Communiqué officiel	318
Enquête de commodo et incommodo.— M. Kui Chong c.i. n° 7493	318
Service du cadastre :	
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Ahe (Archipel des Tuamotu)	318
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Fatu-Hiva (Archipel des Marquises)	319

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	319
Annonces diverses	323

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ARRÊTÉ n° 1568 AA du 29 juin 1964 promulguant des actes du pouvoir central.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 5 juin 1964 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1964 concernant la composition des équipages des aéronefs de transport aérien ;

- l'arrêté interministériel du 5 juin 1964 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1963 concernant les règles d'aménagement et de sécurité à bord des aéronefs de transport public ;

- l'arrêté interministériel du 5 juin 1964 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions des arrêtés des 30 décembre 1963 et 27 mars 1964 concernant les brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile ;

- l'arrêté interministériel du 5 juin 1964 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions des arrêtés des 4 juillet 1962 et 20 août 1963 sur le programme et le régime des examens de mécanicien navigant ;

(J.O.R.F. du 17 juin 1964 pages 5223 et 5224.)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 juin 1964 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1964 concernant la composition des équipages des aéronefs de transport aérien.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien et les textes qui l'ont modifié, rendus applicables dans les territoires d'outre-mer par arrêtés du 2 décembre 1958 et du 26 juin 1962,

Arrêtent :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1964 modifiant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin* du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juin 1964.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,

Paul MORONI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 juin 1964 *portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions des arrêtés des 30 décembre 1963 et 27 mars 1964 concernant les brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile et les textes qui l'ont modifié, rendus applicables dans les territoires d'outre-mer par arrêté des 15 décembre 1958 et 19 décembre 1959 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1963 modifiant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 7 avril 1952 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1964 modifiant les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 7 avril 1952,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1963 et de l'arrêté du 27 mars 1964 modifiant les articles 18 et 26 de l'arrêté du 7 avril 1952 concernant les brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués du Gouvernement de la République **dans les territoires d'outre-mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin* du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juin 1964.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,

Paul MORONI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 juin 1964 *portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1963 concernant les règles d'aménagement et de sécurité à bord des aéronefs de transport public.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 24 décembre 1963 sur les règles d'aménagement et de sécurité à bord des aéronefs de transport public,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1963 concernant les règles d'aménagement et de sécurité à bord des aéronefs de transport public sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les

délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin* du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juin 1964.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,

Paul MORONI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 juin 1964 *portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions des arrêtés des 4 juillet 1962 et 20 août 1963 sur le programme et le régime des examens de mécanicien navigant.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant et les textes qui l'ont modifié, rendus applicables dans les territoires d'outre-mer par arrêtés des 15 décembre 1958 et 14 juin 1962 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1962 modifiant les arrêtés des 11 janvier 1955, 19 février 1958 et 20 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1963 modifiant les arrêtés des 11 janvier 1955, 19 janvier 1958 et 4 juillet 1962,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés des 4 juillet 1962 et 20 août 1963 modifiant les arrêtés des 11 janvier 1955, 19 février 1958 et 20 janvier 1962 relatifs au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin* du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juin 1964.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,

Paul MORONI.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 22 juin 1964 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la station météorologique à Tubuai.

Par décret en date du 22 juin 1964, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la station météorologique à Tubuai (Polynésie française). Les acquisitions immobilières nécessaires, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé au présent décret, pourront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 59 du décret du 5 novembre 1936.

EXTRAITS

DÉCRET du 17 juin 1964 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 21 juin 1964).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
WARREN (Erwin). Pitcairn (Nouvelle-Zélande), 10-02-37, NAT

WARREN (Joséphine). Rikitea (Polynésie française) 10-02-60, EFF
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1534 AE du 24 juin 1964 portant modification au tarif des transports par taxis.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 483 AE du 29 février 1964 fixant le tarif des transports par taxis ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des prix dans sa séance du 12 juin 1964 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des transports par taxis fixé par l'arrêté n° 483 AE du 29 février 1964, à l'exclusion de la prise en charge, est rendu applicable aux véhicules non équipés de taximètre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général

H. BERRE.

ARRÊTE n° 1535 AA du 24 juin 1964 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée en date du 11 avril 1964 par M. Pierre Assaud ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Assaud Pierre est autorisé à installer un groupe électrogène au P.K. 29,500 à Papara, pour ses besoins domestiques.

Cette installation sera munie d'un échappement silencieux en sol.

Art. 2. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérés et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 1536 AA du 24 juin 1964 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée par M. Lai Assam ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1964,

Arrête :

Article 1er.— M. Lai Assam est autorisé à installer un groupe électrogène de 9 KWA à Haapiti (Ile de Moorea) pour alimenter son habitation et ses locaux commerciaux.

Cette installation comprendra un bâtiment, à local unique, servant d'abri au groupe électrogène.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérés et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1537 AA du 24 juin 1964 fixant les limites territoriales du nouveau district de Faie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 857 AA du 9 avril 1963 créant le district de Faie dans l'île de Huahine, circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Vu le procès-verbal en date du 16 avril 1964 de la commission de délimitation des districts de Maeva et Faie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1964,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les limites territoriales du nouveau district de Faie sont ainsi déterminées :

Au nord, la rivière "Tereva", depuis son embouchure jusqu'à sa source. De là, une ligne ouest-est suivant la ligne de crête menant jusqu'au mont "Turi".

A l'ouest, la frontière délimitant l'ancien district de Maeva et les districts de Fare et de Fitii.

Au sud, la frontière délimitant l'ancien district de Maeva et celui de Maroe.

A l'est, le lagon.

Les îlots "Tetiare" et "Vavara", situés au sud de la passe "Tiare" font partie du district de Faie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 1542 AGR du 26 juin 1964 déclarant infestées du champignon parasite du bananier dénommé *Mycosphaerella musicola* Leach, les îles de Tahiti, Moorea et Huahine.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1100 AGR. du 12 mai 1964 modifiant l'arrêté n° 2327 AGR. du 18 septembre 1963 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des bananiers sur proposition du chef du service de l'agriculture,

DÉCIDE :

Article 1er.— Sont déclarées infestées du champignon parasite du bananier dénommé *Mycosphaerella musicola* Leach, les îles de Tahiti, Moorea et Huahine.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1100 AGR. du 12 mai 1964 sont applicables immédiatement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1545 AA/F du 26 juin 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-66 du 11 juin 1964 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant une avance à la section locale du FIDES.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-66 du 11 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant une avance à la section locale du FIDES.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-66 du 11 juin 1964 accordant une avance à la section locale du FIDES.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu la lettre n° 1100/FT en date du 13 mai 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 mai 1964 ;

Vu le rapport n° 64-124, en date du 4 juin 1964, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 juin 1964,

Adopte :

Article 1^{er}. — Est autorisée une avance de 4.000.000 de francs à la section locale du FIDES au titre de l'opération "bateau expérimental".

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de : Quatre millions (4.000.000) de francs est ouvert au budget local de fonctionnement, chapitre 47, article 2 bis - Avance à la section locale du FIDES.

Art. 3. — Il est fait face à cette dépense supplémentaire par une inscription de : Quatre millions (4.000.000) de francs en recettes, chapitre 13, article 2 - remboursement avances à la section locale du FIDES.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1599 AA/D du 2 juillet 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-70 du 19 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée et des droits de consommation.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-70 du 19 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée et des droits de consommation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-70 du 19 juin 1964 portant modification du tarif des droits d'entrée et des droits de consommation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation modifiée par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963-63-72 du 29 août 1963 et 64-15 du 20 janvier 1964 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1109/D en date du 30 mai 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1092/AA en date du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Vu le rapport n° 64-135 en date du 11 juin 1964, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 juin 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droits d'entrée		
39-01	Produits de condensation, de polycondensation, de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc...) :		69-05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc...) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc...) :
A	— Tuyaux.....	ex	A	— Tuiles..... 5 %
B	— Autres.....	5 %	B	— Autres..... 30 %
39-02	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylène, polytétrafluoroéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone indène etc...) :		85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :
A	— Tuyaux.....	ex	A	— appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision :
B	— Autres.....	5 %	A1	— destinés à la navigation maritime et aérienne..... ex
39-03	Cellulose régénérée, nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celluloidine et collodions, celluloid, etc...), fibres vulcanisées :		Art. 2. — Les droits de consommation sont à nouveau modifiés comme suit :	
A	— Tuyaux.....	ex	N° du tarif	Désignation des produits
B	— Autres.....	5 %		Droits de consommation
39-05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues), résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé etc...) :		33-06	Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :
A	— Tuyaux.....	ex	A	— parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc...) :
B	— Autres.....	5 %	A2	— — liquides alcooliques :
39-06	Autres hauts polymères artificiels, résines artificielles et matières plastiques artificielles y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters, linotype :		A2a	— — extraits..... ex
A	— Tuyaux.....	ex	Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.	
B	— Autres.....	5 %	<i>Un secrétaire,</i>	
39-07	Ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-06 inclus :		<i>Alexandre LE GAYIC.</i>	
I	— Tuyaux.....	ex	<i>Le président,</i>	
II	— Autres.....		<i>Jacques TAURAA.</i>	
A	— — en libre vulcanisée.....	5 %	ARRÊTÉ n° 1619 AA/F du 2 juillet 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-71 du 19 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virements de crédits à l'intérieur des chapitres de dépenses du budget local 1963.	
B	— — en dérivés chimiques du caoutchouc.....	5 %	Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,	
C	— — autres :		Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :	
C1	— — — obtenus par moulage de granules, poudres ou autres formes visées à la note III (b) du chapitre.....	5 %	Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;	
C2	— — — autrement obtenus :		Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,	
C2a	— — — — en cellulose régénérée.....	ex	Arrête :	
Ce	— — — — en matière albuminoïde durcie.....	5 %	Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-71 du 19 juin 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virements de crédits à l'intérieur des chapitres de dépenses du budget local 1963.	
	— — — — en autres matières plastiques :			
C2c	— — — — non stratifiées.....	5 %		
Ch	— — — — stratifiées.....	5 %		
59-02	Feutres (y compris les feutres à l'aiguille) et articles en feutre, même imprégnés ou enduits :			
A	— Matériaux de couverture et accessoires.....	15 %		
B	— Autres.....	30 %		
68-08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc...) :			
A	— Matériaux de couverture et accessoires.....	10 %		
B	— Autres.....	25 %		

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-71 du 19 juin 1964 portant virements de crédits à l'intérieur des chapitres de dépenses du budget local 1963.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1087 FT en date du 30 avril 1964 de M. le gouverneur chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 29 avril 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 64-139 du 11 juin 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 juin 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les virements de crédits ci-après sont effectués à l'intérieur des chapitres des dépenses du budget local de fonctionnement - exercice 1963.

Chap.	Art.		Crédits ouverts	annulés
6	1	Président du conseil de gouvernement	14.000	
	3	Secrétariat du conseil de gouvernement		14.000
11	2	Service des contributions	1.050.000	
	5	Service du cadastre		1.050.000
26	3	Internat lycée et C.E.G.	300.000	
	4	Enseignement primaire		300.000
29	3	Frais de relève		373.000
	4	Congés de longue durée	246.000	
	6	Dépenses des exercices clos	127.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre I.E. GAYIC.

Le président

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1647 AA/F du 6 juillet 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-74 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1964.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-74 du 2 juillet 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-74 du 2 juillet 1964 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1092 AA du 12 mai 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1105 FT en date du 30 mai 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 mai 1964 ;

Dans sa séance du 2 juillet 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Une ouverture de crédits d'un montant de 120.000 francs est effectuée au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chapitre 45 - article 8 bis - Stage C.O.G.E.D.E.P.

Art. 2. — L'inscription ci-après est portée en recettes au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chap. 2 - art. 1 - parag. 1 - Droits de douane 120.000 »

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1553 PEL du 27 juin 1964.— M^{me} Desquilbet Yvonne, agent spécial administratif du ministère de l'intérieur, en instance de détachement, est affectée, à compter du 16 avril 1964, dans un emploi de secrétaire d'administration, au cabinet de M. le gouverneur de la Polynésie française.

Le traitement de l'intéressée sera pris en charge par le budget de l'Etat : chapitre 3121 - article 4 sur la base de l'indice net 245.

Par décision n° 1555 PEL du 27 juin 1964.— Le médecin-capitaine Rougier Alain est nommé, pour compter du 1^{er} mai 1964, médecin-chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Par décision n° 1656 PEL du 27 juin 1964.— M. Poirson Germain, adjudant-infirmier, arrivé dans le territoire le 20 juin 1964 est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 2.

Par décision n° 1574 PEL du 29 juin 1964.— M. Laurey Jacques, secrétaire de 8^e échelon du corps des secrétaires d'administration du territoire, embarqué à Marseille sur le " Calédonien " du 12 juin 1964, devant arriver à Papeete le 11 juillet 1964, est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 - article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 1595 PEL du 1^{er} juillet 1964.— Le détachement de M. Helme Christian, géomètre de 3^e échelon du corps des géomètres du territoire, auprès de la commune de Papeete, est renouvelé dans les conditions prévues par l'article 3 de la décision n° 1065 PEL/T du 3 juin 1960, pour une durée de 4 ans pour compter du 5 juillet 1961 (régularisation).

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1579 FT du 29 juin 1964.— Une mission composée de :

MM. le révérend Père Hubert Coppenrath
le Pasteur Junod

se rendra à Honolulu pour y étudier les mesures prises localement dans le cadre de la lutte contre la délinquance juvénile.

Une réquisition aller et retour Papeete - Honolulu en classe touriste leur sera délivrée et chacun d'eux percevra avant son départ un viatique de *vingt mille* (20.000) francs, ces dépenses étant imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 29, article 1 et 2.

M. Jacques Drollet, conseiller à l'assemblée territoriale accompagnera cette mission et bénéficiera d'une réquisition aller et retour en classe touriste et d'un viatique de *trente mille* (30.000) francs, imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 3, article 2.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1593 TLS du 1^{er} juillet 1964.— Une réquisition de passage Papeete-Paris en classe touriste par avion UTA quittant Papeete le 3 juillet 1964 sera délivrée au bénéfice de M. Lorfèvre André, évacué sanitaire sur la Métropole.

Les frais d'hospitalisation et de soins de l'intéressé seront pris en charge par le territoire.

M. Lorfèvre remboursera les frais ainsi entraînés à raison de *dix mille francs CP* (10.000) par mois, le premier versement devant s'effectuer le 31 janvier 1965.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46 - article 3.

AVIS OFFICIELS

ELECTIONS AU CONSEIL DE DISTRICT DE TUREIA (du 12 janvier 1964)

MM. Brander Tane.....	Président
Tuorokura Ragai.....	Vice-Président
Tacahuoku Tetefano.....	Conseiller
Tiaitau Tihoni.....	»
Teuhi Manukura.....	»
Faukura Tepava.....	»
Rua a Temae.....	»

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Messieurs les commerçants de Papeete sont informés qu'un appel d'offres est lancé pour la fourniture pour le compte du Budget de l'Etat de :

- 11 lits métalliques avec isolateur, 2 places, 150/190 avec ou sans tête de lit en bois adaptable,
- 44 lits métalliques avec isolateur, 1 place, 80/190 avec ou sans tête de lit en bois adaptable.
- 11 matelas, 150/190, caoutchouc mousse, avec housse amovible.
- 44 matelas 80/190, caoutchouc mousse avec housse amovible.
- L'attribution de la fourniture pourra être effectuée en plusieurs lots.

Les offres seront établies en double exemplaire et devront indiquer :

- Les nom, prénoms et domicile du soumissionnaire
- Les spécifications de la fourniture proposée
- Les délais requis pour la livraison

- Les prix unitaires et le total de chaque catégorie de matériel à livrer, y compris les droits d'entrée de 3 %.

Les offres devront parvenir avant le 1^{er} août 1964 au Service des Finances et de la Comptabilité.

Un quart de ce mobilier devra être livré le 1^{er} novembre 1964 au plus tard et le reliquat le 31 décembre 1964 au plus tard. La livraison sera effectuée aux logements du Domaine Labbé à Pirae.

Le dépouillement de l'appel d'offres sera effectué par une commission désignée à cet effet.

Païement : L'Etat se libérera des sommes dues au fournisseurs en faisant créditer son compte après livraison totale.

Cautionnement : A la signature du marché il sera exigé du fournisseur un cautionnement de 5 % du montant du marché.

Pour tout renseignement complémentaire les soumissionnaires éventuels peuvent s'adresser au Service des Finances et de la Comptabilité, Matériel à Papeete.

Papeete, le 26 juin 1964.

*Le Chef du Service des Finances
et de la Comptabilité,*

J. C. PEAN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur MATHELIN Fernand

en son vivant, sans profession, domicilié à Papeete, décédé à Papeete le 20 juin 1964.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur PELLISSON Marius

en son vivant, sans profession, domicilié à Punaauia, décédé à Papeete le 21 juin 1964.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

E. LEQUERRE.

AVIS

Conformément à l'arrêté n° 960 AA du 25 juin 1964 réglant la cueillette des oranges dans la vallée de PUNA-

RUU, et sur la proposition du Conseil de district de PUNAAUIA, la saison de cueillette 1964 est ouverte pour compter du 1^{er} juillet 1964.

*Le chef de la circonscription
des Iles du Vent,*

J. FLOC'H.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 26 juillet 1964* les versements trimestriels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées *avant le 10 juillet* au service des contributions.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1964, sur une demande formulée par M. Kui Chong c.i. n° 7493 dit Karapo, demeurant à Papara, P.K. 36, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes, de marque "Lister" et d'une puissance de 6 KW et de 8.2 KW à Papara P.K. 36.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1964 à 17 H.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 juillet 1964.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

B. CHANGEY.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île AHE (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} septembre 1964.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative : ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levers des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i AHE (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Tetepa 1964.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île FATU-HIVA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} septembre 1964.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levers des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i FATU-HIVA (Pupu fenua Matuaita) e haamata hia te mau tuhaa

ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Tetepa 1964.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

SOCIETE TAHITIENNE DE PRESSE ET D'EDITION

Société à responsabilité limitée

Au capital de 338.000 francs

Siège social : Papeete,

Quartier de Manuhoe,

"Immeuble Charles Poroi".

Aux termes d'un acte reçu par Me SOLARI, Notaire à PAPEETE les un, deux, cinq, six, huit, dix, douze, quinze et dix-sept Juin mil neuf cent soixante quatre.

Il a été constitué sous la dénomination sociale « SOCIETE TAHITIENNE DE PRESSE ET D'EDITION », une Société à responsabilité limitée au capital de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS (338.000 Frs) ayant son siège à PAPEETE quartier de Manuhoe, « Immeuble Charles POROI », et pour objet :

La publication et l'édition de journaux français ;

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous journaux, magazines, revues, périodiques, organes de publicité et publications de tous genres ;

L'acquisition et la vente de manuscrits, d'ouvrages littéraires et artistiques pour édition et publication ;

L'acquisition et la vente de droits d'auteurs ;

Tous travaux et fournitures nécessités par des entreprises ou exploitations ;

L'acquisition, l'obtention, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes, par voie directe ou indirecte, de tous brevets, licences et procédés se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la présente société ;

L'installation, l'achat, la prise à bail d'imprimeries ou établissements industriels pouvant servir à un titre quelconque à la mise en œuvre de l'objet social.

L'acquisition, la souscription, l'achat, la vente, la cession, l'échange et la négociation en général de toutes obligations, actions, valeurs, bons et autres titres de toutes entreprises ou sociétés, syndicats, consortiums ou autres associations créées ou à créer, françaises ou étrangères, ayant directement ou indirectement des exploitations de même nature que celle qui fait l'objet de la présente société ;

La création, l'acquisition, la gérance ou l'exploitation directe ou indirecte de toutes librairies, imprimeries, maisons d'éditions, de publicité et d'affiches, agences de distribution de journaux, bibliothèques publiques, etc.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, fusion, alliances, ou associations en participation.

La durée de la Société a été fixée à trente années à compter du dix sept juin mil neuf cent soixante quatre, jour de sa constitution ; elle expirera le dix-sept juin mil neuf cent quatre vingt quatorze, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévue aux statuts.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraires, tous intégralement versés dans la Caisse Centrale.

Le capital est divisé en Trois Cent Trente Huit parts sociales de Mille Francs chacune (1.000 Frs) ; entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports respectifs.

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective des associés. Le gérant, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tout acte relatif à son objet. La durée des fonctions de gérant est illimitée.

Les associés ont décidé de nommer en qualité de gérants de la Société :

1^o Monsieur Samuel Toru THOMPSON, mécanicien, demeurant à PAPEETE, rue Colette, époux de Madame Tupuai Teroro AHAUTÉPU ;

2^o Et Monsieur Karol PETRAS dit « Charles », rédacteur, époux de Madame Siou Ping LY FUNG QUEI,

En outre, et aux termes dudit acte constitutif, Monsieur PETRAS, sus-nommé, a été nommé Directeur de la Publication pour une durée d'une année à compter du dix-sept juin mil neuf cent soixante quatre.

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres savoir :

1^o Monsieur Charles Tauratua POROI, propriétaire, demeurant à PAPEETE, Allée Pierre Loti, époux de Madame Teraivahine Adeline TETAHAIMAUI,

2^o Monsieur Napoléon SPITZ, instituteur, demeurant à PAPEETE, époux de Madame Norma TEMATUA,

3^o Et Monsieur Jean Raymond TUMAHAI, propriétaire,

demeurant à PUNAAITA P.K. 11, époux de Madame Louise Lélia GARNIER.

Sur les bénéfices nets annuels après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'emploi.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE le vingt neuf Juin mil neuf cent soixante quatre sous le numéro 422.

Pour extrait et insertion,
SOLARI, Notaire.

Etude de M^e Andrée DUBOUCH, Notaire à Papeete soussigné

Société S.A.R.L. " Société Industrielle de Cuisine et d'Alimentation " en abrégé " SICAL "

Suivant acte reçu par Maître Andrée DUBOUCH, Notaire à Papeete, le 24 Juin 1964, enregistré à Papeete, le 29 Juin 1964, vol. 97, folio 62, N^o 250, aux droits de 200 F, perçus.

Il a été formé une Société à Responsabilité Limitée, ayant pour objet :

La fabrication de plats tout cuisinés, prêts à emporter, de toutes spécialités culinaires, charcuterie, volailles, pâtisseries.

Cette Société a pris la dénomination de « Société Industrielle de Cuisine et d'Alimentation » (en abrégé : SICAL).

Son Siège social a été fixé à PIRAE.

Sa durée est de 55 années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée.

Il a été fait apport à la Société par :

Monsieur MAIRE (Pierre Gaston Jacques), restaurateur demeurant à Pirae :

D'un local et divers éléments matériels, évalués 250.000 Frs

Les associés se sont reconnus responsables vis-à-vis des tiers de l'évaluation des apports en nature ci-dessus rappelée.

Il a été, de plus, fait apport à la Société, par les autres associés dans des proportions diverses, d'une somme totale de 260.000 francs, versée dans la caisse sociale, ainsi que tous les associés l'ont expressément reconnu.

Le Capital social a été fixé à 510.000 francs et divisé en 102 parts de 5.000 francs chacune, toutes entièrement libérées.

Sur ces parts, 50 ont été attribuées à Monsieur MAIRE en représentation de son apport en nature.

Les 52 autres parts ont été attribuées aux autres associés en représentation de leurs apports respectifs en numéraire.

La Société est administrée par un gérant unique, associé ou non, nommé par décision ordinaire des associés.

Monsieur MAIRE (Pierre Gaston Jacques) susnommé, a été nommé gérant pour une durée non limitée.

Le gérant a seul la signature sociale, mais il n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la Société.

Il jouit, conformément à l'article 24 de la loi du 7 Mars 1925, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, mais il ne peut, bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord 5% pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est réparti aux associés, gérant ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation sera faite par un liquidateur nommé par la collectivité des associés. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, sera employé à rembourser aux associés le montant nominal, non amorti, de leurs parts sociales. Le surplus sera réparti entre les associés gérant ou non gérant, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La constitution définitive de la Société a été soumise à la condition suspensive de l'autorisation de transfert immobilier prescrite par le décret du 25 Juin 1934 sur le transfert des propriétés immobilières dans le Territoire.

Deux expéditions de l'acte de Société sus-énoncé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le six juillet 1964.

Pour insertion :

Me Andrée DUBOUCH.

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

I- Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 19 juin 1964, il a été constitué sous la dénomination sociale de " SOCIETE DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION DE TAHITI (SOMCAT) ", une société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.P. ayant son siège à l'aérodrome de Tahiti-Faaa et ayant pour objet la création et l'exploitation de tous entrepôts, dépôts, établissements et moyens nécessaires au stockage et à la manipulation des produits du pétrole destinés à l'aviation.

La durée de la société a été fixée à soixante années à compter du 19 juin 1964.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

Il a été stipulé sous l'article 13 des statuts, que la société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou personnes morales nommées ou révoquées par les associés.

Il a, d'autre part, été stipulé :

- que le gérant serait investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet,

Et que sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

II- Et suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire sus-nommé le 19 juin 1964, les associés ont, dès après la signature des statuts, désigné comme premier gérant de " SOMCAT ", la société STANDARD OIL COMPANY OF CALIFORNIA S.A., société panaméenne dont le siège est à San Francisco (Californie - Etats - Unis d'Amérique) 225 Bush Street, en la personne de Monsieur Yvan BREVAL, directeur de société, demeurant à Punaauia km 17.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 2 juillet 1964.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune

Notaire.

Etude de Me R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 16/9/63.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix janvier mil neuf cent soixante quatre, enregistré.

Entre : dame Agnès TOKORAGI, sans profession, demeurant à Tiarei, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 6 septembre 1963*, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : le sieur Maro UTAHIA, demeurant à Arue, 6ème KM. derrière magasin à étage.

Il appert que le divorce des époux UTAHIA-TOKORAGI a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, le trente et un janvier mil neuf cent soixante quatre, enregistré.

Entre : dame Edith BRODIEN, épouse SARCIAUX, résidant à Papeete, quartier Fariipiti, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et le sieur Henri SARCIAUX, employé de commerce, domicilié à Papeete, quartier Tipaerui.

Il appert que le divorce des époux SARCIAUX-BRODIEN a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

Claude GIRARD.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante trois, enregistré.

Entre : Léon TAPUTUARAI, demeurant à Nouméa, de passage à Tahiti, ayant M^e GIRARD pour avocat défenseur.

Et : dame Tetumareva FAATUPUA, demeurant à Taravao chez Atchoun.

Il appert que le divorce des époux TAPUTUARAI-FAATUPUA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Claude GIRARD,

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt quatre janvier mil neuf cent soixante quatre, enregistré.

Entre : Nancy GARBUTT, demeurant à Papeete, quartier Ste Amélie, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : le sieur Olivier CERAN-JERUSALEM, capitaine du Meherio, demeurant à Papeete et ayant M^e COCHIN pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce des époux CERAN-JERUSALEM-GARBUTT a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le treize décembre mil neuf cent soixante trois, enregistré.

Entre : dame Temaro Catherine a RAGIVARU, ménagère, demeurant à Papeete, ayant Me Bambridge pour avocat défenseur.

Et : Titifa MARONUI, demeurant à Papeete, quartier Ste Thérèse (derrière l'église) à Taunoa.

Il appert que le divorce des époux MARONUI-RAGIVARU a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R.E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 16/9/63.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal

Civil de Première Instance de Papeete, le huit novembre mil neuf cent soixante trois, enregistré.

Entre : Tefauteroo TERITEHAU, demeurant à Papeete, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 16 septembre 1963*, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : dame Ruarei TEAUNA, sans profession, demeurant à Faaa p.k. 4.800 au dessus du cimetière protestant.

Il appert que le divorce des époux TERITEHAU-TEAUNA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE

COMPAGNIE TOURISTIQUE ET COMMERCIALE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.P. divisé en 200 parts de 10.000 francs C.P. chacune

Siège : Papeete, quai Galliéri

R.C. : Papeete 14 B

Par une décision ordinaire constatée par un procès-verbal en date à Papeete du 25 juin 1964, la collectivité des associés a nommé pour une durée non limitée à compter de la même date, Monsieur André Michel René GARRAUD, retraité, demeurant à Punaauia km 16,900, en qualité de gérant, en remplacement de Madame Raymonde de TOLLENAERE, précédente gérante, démissionnaire.

Monsieur GARRAUD jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal ci-dessus visé ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 26 juin 1964.

Pour extrait et mention :

le gérant,

A. GARRAUD.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat de vente sous seing privé du onze juin 1964, enregistré à Papeete, île Tahiti, le douze juin 1964 Vol. 66 F^o 64 N^o 532, Monsieur CHONG YIN CHIU c.i. N^o 8150 dit Ah Pé a vendu à Monsieur SING YOUNG AKIAU c.i. N^o 6505, son fonds de commerce comportant les patentes de boulangerie, de pâtisseries communes et de marchand ambulant par automobile avec tous les éléments incorporels et corporels y afférents, exploité à Fautaua, face à l'entrepôt des Ets Donald, sur la propriété de M. Jean R. Bambridge, immatriculé sous le N^o 1087 au registre analytique du registre de commerce de Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Deux originaux du contrat de vente ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 29 juin 1964, sous le dépôt n^o 423.

Pour première insertion :

SING YOUNG Akiau c.i. N^o 6505

Etude de M^{es} PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 20 janvier 1964.)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 20 mars 1964, enregistré, entre M. René Tinau Armand NORMAND, charpentier, demeurant actuellement chez M. Yvon JACQUET au district de Punaauia (P.K. 10,200) et M^{me} Teriivahine a ARAPARI dite Françoise, sans profession, demeurant chez M. Ricardo BARONIO au district de Pirae, quartier PORLIER, en face du Stade de Faatau, il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les susnommés aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
PH. VITRY.

Etude de M^{es} PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 22 avril 1963)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 4 octobre 1963, enregistré, entre M^{me} Frédérique ORBECK, employée de maison, demeurant à Arue (TAHITI), et M. Daniela FAATUARAI, demeurant à Fakarava (TUAMOTU), il appert que le divorce d'entre les époux FAATUARAI-ORBECK a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
PH. VITRY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Affiches

sur les accidents du travail
Prix : 10 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Calendrier pour l'année 1964

Prix en feuille : 5 fr.

Budget - Exercice 1964

300 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1961

250 fr l'exemplaire

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour au 12 février 1963.

Prix non broché : 125 fr.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Statistiques douanières

Année 1963 — **Prix : 200 francs**

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.